

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 181 vom 4. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__181

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 181 du 4 mars 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 181 del 4 marzo 2024

Regeste

ESCROQUERIE, ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE, DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION | 146 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

La répartition de la charge fiscale en rapport avec les dénonciations spontanées P. _____ reproche, toujours s'agissant des deux trusts déclarés finalement au fisc, la répartition de la charge fiscale (2/3 – 1/3) qu'il juge inéquitable (cf. let. Aa ch. 9 ci-dessus). Il ressort toutefois des pièces au dossier que le recourant, s'il n'était pas opposé à la déclaration spontanée, n'en conteste que la quotité. Quoi qu'il en soit, la répartition proposée par le notaire [...] ne saurait constituer une infraction pénale. Il s'agit d'une réclamation purement civile, de sorte que le moyen tombe à faux. Restent à examiner les griefs en lien avec la succession de D.S. _____, à savoir la question de la contrevaleur des actions des immeubles [...] (let. Aa ch. 3.2 ci-dessus), les retraits opérés par D.S. _____ sur ses comptes UBS et BCU entre 2006 et 2017, la dispense de rapport qu'elle a signée le 11 octobre 2017 (cf. let. Aa ch. 10 ci-dessus) et les lettres de vœux (cf. let. Ab p.10 ci-dessus).

E. 5

La gestion des fonds issus de la vente des actions de la société immobilière M. _____, les entrées et sorties de fonds des comptes bancaires peu avant le décès de D.S. _____ et la dispense de rapport du 11 octobre 2017

E. 5.1

Le recourant fait grief à B.S. _____ de ne pas disposer de la documentation nécessaire à la bonne compréhension de la gestion des fonds issus de la vente des actions de la société immobilière M. _____. Il soutient que le détail des opérations menées par sa tante sont inconnus. S'agissant encore des entrées et sorties de fonds des comptes bancaires peu avant le décès de D.S. _____, il critique l'appréciation de la procureure selon laquelle il n'établirait pas que les sorties de fonds des comptes de A.S. _____ seraient le résultat de manœuvres frauduleuses, dans la mesure où ces comptes faisaient partie de la succession non partagée de A.S. _____ et que de telles opérations auraient dû se faire avec l'accord de toutes les héritières, ce qui, compte tenu des rapports désastreux qu'entretenaient C.S. _____ et D.S. _____ paraissait impossible. Cela contribuerait à démontrer que l'état de fait n'était pas limpide, imposant au Ministère public d'ordonner des mesures d'instruction. Quant à la dispense de rapport signée par D.S. _____ le 11 octobre 2017, le recourant considère que l'état de santé de sa grand-mère ne lui permettait pas de signer un tel acte, qu'elle n'avait en outre jamais fait mention de cette donation dans son testament de 2014 ou dans son codicille authentique de 2016 alors qu'elle était en meilleure santé. Par

ailleurs ce document a été rédigé à l'ordinateur et n'a donc pas pu être établi par ses soins. Enfin, il considère que les procédures de dénonciation spontanée constitueraient un ultime acte de régularisation de l'édifice de mensonges créé par B.S._____ afin de se procurer à elle et à ses enfants, un avantage pécuniaire au détriment des autres héritiers de A.S._____.

E. 5.2

A teneur de l'art. 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). Elle n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. En résumé, il faut donc que l'auteur ait agi avec un raffinement ou une rouerie particulière, de manière si subtile que même une victime faisant preuve d'esprit critique se laisse tromper (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 11 ss ad art. 146 CP et les réf.). L'erreur de la dupe provoquée par la tromperie astucieuse doit l'avoir déterminée à effectuer des actes (ou omissions) préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il doit ainsi exister un rapport de causalité entre la tromperie astucieuse et l'erreur (sauf en cas d'erreur préexistante dans laquelle la dupe a été confortée), entre l'erreur et l'acte de disposition et, enfin, entre ce dernier et un dommage (ATF 128 IV 256 consid. 2 ; ATF 115 IV 32 consid. 3a ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, nn. 31 et 38 ad art. 146 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 32 ad art. 146 CP).

E. 5.3

Le recourant considère de manière générale que B.S._____ aurait orienté sa mère D.S._____ en usant de son influence pour lui faire prendre des décisions et signer des documents. S'agissant des immeubles [...], le recourant procède à une comparaison de la valeur fiscale des immeubles avec les montants en compte pour arriver à la conclusion qu'il manquerait 612'528 fr. 45. La valeur fiscale de l'immeuble en cause, outre qu'elle est une valeur théorique, à laquelle le recourant se réfère, date de 2015, soit près de sept ans après la vente par D.S._____ de septante actions de la société M._____. Il n'indique pas que cette valeur aurait été la même en 2008. Quoi qu'il en soit, D.S._____ était seule propriétaire des actions et de la contrevaletur de la vente de celles-ci et pouvait, de son vivant, en disposer à sa guise. Les soupçons avancés par le recourant ne permettent pas en l'état de considérer que D.S._____ ait porté atteinte à son patrimoine sous l'influence de B.S._____, la démonstration que ledit patrimoine ait même été atteint faisant défaut.

Ainsi, avec le ministère public, il faut arriver à la conclusion qu'outre le fait que ces deux valeurs ne sont pas comparables, aucun indice d'une malversation quelconque ne peut être décelé. Quant aux retraits opérés entre 2006 et 2017 par D.S. _____ sur les comptes UBS et BCV dont elle était seule titulaire, comptes sur lesquels B.S. _____ n'avait pas de procuration, il n'existe aucun indice concret que D.S. _____, même atteinte de cécité, n'avait pas son discernement, ce d'autant que le recourant ne démontre pas que son état physique ait été le même entre 2006 et 2017. Le moyen est ici aussi mal fondé. Enfin, la dispense de rapport concerne tous les héritiers et pas seulement B.S. _____, même si cette dernière est plus spécifiquement nommée en relation avec la Y. _____; le fait qu'elle ait été rédigée par ordinateur ne permet pas de considérer que cela ne refléterait pas sa volonté, aucun indice ne semblant aller dans ce sens. Pour être complète, la Chambre de céans rappellera, s'agissant des lettres de vœux de D.S. _____ vis-à-vis de B.T. _____ et A.T. _____, que rien au dossier ne laisse penser que B.S. _____ aurait exercé une quelconque influence sur D.S. _____ pour modifier leur contenu. Le rôle de B.S. _____ s'est manifestement limité à transmettre ces lettres à [...], respectivement à Me [...]. Le fait que D.S. _____ ait choisi de signer, le 16 novembre 2017, deux nouvelles lettres de vœux concernant B.T. _____ et une nouvelle lettre de vœux concernant A.T. _____ (P. 5/95 et P. 5/96), dont seule celle relative à ce dernier trust a été transmises aux trustees, relève du pouvoir de décision de D.S. _____, conseillée par Me [...] à qui ces trois nouvelles lettres de vœux ont été transmises le 23 novembre 2017 (P. 5/97). Le recourant ne fait état d'aucun indice selon lequel B.S. _____ aurait exercé une influence délictueuse sur D.S. _____ pour modifier le contenu de ces nouvelles lettres de vœux, de sorte qu'aucun comportement pénalement répréhensible ne peut lui être reproché dans ce cadre. De manière générale, la consultation des pièces du dossier et en particulier des correspondances entre B.S. _____ et sa sœur C.S. _____ tendent à démontrer que, malgré les différends, la première tentait de tenir au courant la seconde. Le litige ayant une nature purement civile successorale, c'est à bon droit que la procureure a refusé d'entrer en matière.

E. 6

En définitive, le recours mal fondé doit être rejeté dans la mesure où il est recevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 2'860 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 8 janvier 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'860 fr. (deux mille huit cent soixante francs), sont mis à la charge de P. _____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par P. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par lui s'élevant à 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Michod, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.